

des Princes &c. Mars 1732. 197

dits Médecins & Chirurgiens ont atesté & déclaré unanimement, que lesdits mouvemens n'ont rien de convulsif ni de surnaturel, & qu'ils sont entièrement volontaires de la part desdits Particuliers ; d'où il résulte qu'on a cherché manifestement à faire illusion, & à surprendre la credulité du Peuple. Sa Majesté a jugé nécessaire de faire absolument cesser un tel scandale, & le concours du Peuple, qui est devenu d'ailleurs une occasion continuelle de discours licentieux, de vols & de libertinage ; Et Elle s'est portée d'autant plus volontiers à prendre cette résolution, qu'Elle empêchera par là toute contravention & désobéissance au Mandement donné par le Sr. Archevêque de Paris le 15. Juillet. Vu les Rapports, en datte des 11. , 15. , 17. , 18. , 19. & 23. Janvier, signez par les Médecins & Chirurgiens y dénommés, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que la porte du petit Cimetiere de la Paroisse de St. Medard, sera & demeurera toujours fermée ; fait défenses de l'ouvrir, si ce n'est pour cause d'inhumation ; Et défend pareillement à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de s'assembler dans les Ruës qui environnent ledit Cimetiere, & autres Ruës, places, ou maisons ; le tout à peine de désobéissance, même de punition exemplaire, s'il y échet. Enjoint au Sieur Herault, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution de la presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles le 27. Janvier 1732.

Signé LOUIS,

Et plus bas, PHELYPEAUX.